



Mandat du conseil d'administration

Référence: 01320-01GS

Table des matières

Introduction	1
Champ d'application.....	1
Principes directeurs.....	1
Objectifs	2
Énoncé de la politique.....	2
Reddition de comptes	7
Procédures liées	7
Références juridiques et autres références.....	7
Responsable de l'application de la politique	8
Annexes	8

Introduction

Le conseil d'administration (CA) est le mandataire de l'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre). Il lui incombe le rôle de donner une direction stratégique et de promouvoir l'excellence. Le CA anime l'Ordre d'un sentiment de responsabilité collective envers la protection du public.

Pour lui permettre de réaliser son rôle adéquatement, le CA met en place une bonne gouvernance pour orienter, diriger et contrôler l'organisme. La gouvernance de l'Ordre s'appuie sur les meilleures pratiques en la matière. Elle vise à :

- Définir la direction et les actions stratégiques de l'Ordre;
- Encadrer les actions de la Direction générale, notamment :
 - Recevoir l'assurance que les objectifs poursuivis sont atteints;
 - Veiller à ce que les risques soient bien gérés;

Le CA est donc habilité par les lois et leurs règlements à prendre un certain nombre de décisions stratégiques pour l'Ordre visant à protéger le public. Le CA met l'accent sur les effets recherchés à long terme, et non sur les moyens d'obtenir ces effets par des voies administratives ou au moyen de programmes.

Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les administrateurs et employés de l'Ordre.

Principes directeurs

Le CA :

- Est délégataire de pouvoirs publics et agit en conséquence;
- Fait primer la protection du public dans toutes ses décisions;
- S'acquitte de ses fonctions avec prudence et diligence;

- Est responsable du bon fonctionnement de la gouvernance de l'Ordre;
- Veille à l'amélioration continue des pratiques de gouvernance de l'Ordre;
- Agit et décide dans le respect des valeurs de l'Ordre;
- Forme un tout indivisible, une équipe solidaire des décisions prises;
- S'acquitte de ses responsabilités en préservant son indépendance, vis-à-vis de la direction, des parties prenantes, du gouvernement et des membres;
- Veille à la cohérence entre la mission, la vision, les valeurs et les pratiques de gestion de l'Ordre;
- Ne s'ingère pas dans les opérations de l'Ordre;
- Développe chez les employés de l'Ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associe à l'atteinte des résultats fixés dans le cadre de la mission de protection du public dévolue à l'Ordre (C.P., art. 62.0.2).

Objectifs

La présente politique vise à répertorier les rôles et responsabilités du CA comme organe décisionnel de l'Ordre.

La présente politique a pour objectif d' :

- Assurer la pérennité de l'organisme en lui procurant une cohérence décisionnelle, notamment quant aux rôles et responsabilités du CA et les ressources financières pour ce faire;
- Informer les différentes parties prenantes de l'organisme, notamment le personnel de l'Ordre, des rôles et des responsabilités du CA;
- Établir des balises qui clarifient les règles d'imputabilité et qui encadrent une reddition de comptes précise et opportune.

Énoncé de la politique

Le CA est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il veille à la poursuite de la mission de l'Ordre (C.P., art. 62). Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. Il les exerce par résolution (C.P., art. 62). Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi (C.P., art. 62). Le CA est également chargé de veiller à l'application des dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur la pharmacie* et des règlements adoptés conformément audit Code ou à ladite Loi (C.P., art. 62).

Il s'assure de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'Ordre (C.P., art. 62.0.2). Il publie sur le site internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'Ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci (C.P., art. 62.0.2). Il veille à ce que la prestation de services de l'Ordre se fasse le plus simplement possible (C.P., art. 62.02.2).

Il dote l'Ordre de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes. Le CA s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées par l'Office des professions du Québec (C.P., art. 62) et des meilleures pratiques de gouvernance.

Il décide, dans les limites qui lui sont imposées par la loi, de la marge de manœuvre accordée à la direction. Il s'assure aussi que la gestion de l'Ordre est effectuée avec économie, efficacité et efficience. Il doit notamment veiller à l'équité, l'objectivité,

l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'Ordre et s'assurer que ces processus facilitent l'admission à la profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (C.P., art. 62.0.1). Finalement, il s'assure de l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre (C.P., art. 62).

Il collabore, avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le CA doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le CA peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le CA peut fixer en vertu de ce règlement (C.P., art. 62.0.1).

Les décisions que prend le CA de l'Ordre sont variées et nombreuses. Elles découlent des lois (*Code des professions* et *Loi sur la pharmacie*), des règlements ou des règles de bonne gouvernance que le CA a choisi de suivre et de codifier dans la présente politique. Il délègue certaines activités à des comités liés à la gouvernance.

LES RESPONSABILITÉS DU CA SONT LES SUIVANTES :

SUR LE PLAN DES ACTIVITÉS DE PROTECTION DU PUBLIC, LE CA :

- Examine et adopte les règlements;
- Examine et adopte les normes, guides et lignes directrices encadrant l'exercice de la profession;
- S'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'Ordre et en fait état dans son rapport annuel (C.P., 62.0.1);
- Publie tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'Ordre ou de ses membres (C.P., art. 86.0.01);
- Conclut les ententes avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales (C.P., art. 86.0.1);
- S'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'Ordre (art. 62.0.1 6°).

SUR LE PLAN DES POURSUITES EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE, LE CA :

- Détermine les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien informe l'Ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard (C.P., art. 62.2).

SUR LE PLAN DE LA GOUVERNANCE, LE CA :

- Choisit de tenir une élection du président de l'Ordre (PO) et des autres administrateurs par tout moyen technologique permettant d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote (C.P., art. 62.1);
- Détermine si l'élection du PO est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants (C.P., art. 64) :
 - soit au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret;
 - soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le PO parmi les administrateurs élus par scrutin secret;
- Nomme un administrateur à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivants l'élection si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir (art. 77);

- Nomme un administrateur additionnel à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivants l'élection si le CA ne comprend pas un élu qui est âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection Si un poste est vacant, au moins un poste est pourvu par un membre âgé de 35 ans ou moins (C.P., art. 77.1);
- Établit des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'Ordre (C.P., art. 62.1);
- Détermine les modes de communication permettant aux membres du CA ou du CE, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du CA ou du CE, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir (C.P., art. 62.1);
- Détermine ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas (C.P., art. 62.1);
- Adopte :
 - Les politiques et procédures de gouvernance stratégique et les politiques de gestion générale (C.P., art. 62);
 - Un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion (C.P., art. 12.0.1);
- Adopte le profil de l'administrateur et du PO et le profil de compétences requis par l'ensemble du CA¹ et en fait un inventaire régulièrement;
- Adopte et applique un processus d'évaluation de la gouvernance;
- Évalue le PO;
- Impose à ses membres et aux employés de l'Ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule (C.P., art. 62.0.1);
- Impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un CA d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes (C.P., art. 62.0.1);
- Établit les règles concernant la conduite des affaires du CE, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le CA est informé des activités du CE (C.P., art. 100);
- Détermine, dans la mesure où il décide de former un CE, le nombre de ses membres. Ce nombre doit être d'au moins trois, mais il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du conseil d'administration (C.P., art. 97);
- Forme des comités, détermine leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumis et fixe le traitement, les honoraires ou les indemnités de ces membres (C.P., art. 86.0.1);
- Nomme les membres et secrétaires des différents comités, dont le secrétaire du conseil de discipline et un ou plusieurs substituts (C.P., art. 120);
- Approuve le programme annuel des comités et reçoit leur reddition de comptes;
- Examine et approuve toute proposition de suivi à donner à la suite d'une plainte ou d'un conflit d'intérêts concernant un administrateur et découlant de l'application *du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et du *Code de déontologie*;

¹ Cf. annexe 1 de la présente politique.

- Prend les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent (art.121.1) ou d'un syndic ad hoc (art, 121.3).

SUR LE PLAN DES AFFAIRES D'ASSURANCE, LE CA²

- Constitue un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administre conformément aux dispositions applicables aux organismes d'autoréglementation prévues à la *Loi sur les assureurs*;
- Liquide le fonds d'assurance, le cas échéant, selon la résolution prise par le conseil d'administration de l'organisme d'autoréglementation qui l'a constitué;
- Exerce les fonctions et pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance de l'Ordre sauf ceux qu'il a délégué conformément aux limites prévues par les lois;
- Adopte la politique de placement du FARPOPQ (Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec);
- Transmet annuellement à l'Autorité des marchés financiers, aux dates que celle-ci détermine, les documents requis;
- Démontre à l'Autorité que l'Ordre suit, dans la gestion financière de ses affaires d'assurance, des pratiques de gestion saine et prudente;
- Confie à un mandataire la gestion courante du FARPOPQ;
- Adopte le contrat de mandat régissant les relations de l'Ordre avec le mandataire;
- Opère, s'il le juge pertinent, toute vérification ou audit visant la qualité des services rendus, la façon dont sont conduites les affaires du mandataire, le respect du cadre normatif et la justesse de la facturation;
- Procède, au moins une fois par année, à l'évaluation de la qualité des services rendus par le mandataire;
- Prend les mesures pour préserver en tout temps l'autonomie du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle (CDARP) dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatifs au traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par les contrats d'assurance souscrits par l'Ordre;
- Adopte un protocole de communication des renseignements en application des articles 80, 86.6, 86.7 et 86.8 du *Code des professions* entre le CDARP et diverses instances de l'Ordre;
- Détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CDARP ainsi qu'aux employés du mandataire affectés à l'activité d'assureur de l'Ordre et à ses autres affaires d'assurance;
- Rend les normes d'éthique et de déontologie accessibles au public, notamment sur son site Internet, et les publie dans son rapport annuel;
- Reçoit semestriellement un rapport sur le nombre d'avis de réclamations, le nombre de réclamations de 50 000 \$ et plus;
- Approuve le texte du rapport annuel du FARPOPQ;
- Reçoit annuellement le rapport d'évaluation du passif des sinistres P & C (*property and casualty*);
- Reçoit annuellement le rapport de l'état de la santé financière du fonds;

² Cf. annexe 2 de la présente politique.

- Approuve le contrat-type d'assurance;
- Fixe le montant pour défrayer le coût du fonctionnement du FARPOPQ, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre elles, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine à cette fin (C.P., art. 85.2);
- Impose, le cas échéant, une cotisation spéciale afin de maintenir dans le fonds d'assurance des actifs permettant l'exécution des engagements le grevant, au fur et à mesure de leur exigibilité et un capital permettant de garantir sa destination;
- Nomme l'auditeur et l'actuaire désigné du FARPOPQ;
- Approuve, sur recommandation du CDARP, la politique de conformité du FARPOPQ.

SUR LE PLAN DES RESSOURCES HUMAINES, LE CA :

- Embauche³, nomme et évalue le directeur général et le secrétaire (C.P., art. 62.0.1);
- Nomme le président et les membres du comité ad hoc de recrutement du DGS dont le président de l'Ordre est membre d'office;
- Adopte et revoit régulièrement la description de fonctions du directeur général (C.P., art 101.1) et secrétaire (divers articles), notamment au regard des fonctions qui lui sont confiées par le *Code des professions*;
- Nomme le syndic et les syndics adjoints (C.P., art. 121);
- Nomme un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative (C.P., art. 121.3);
- Destitue, par un vote des deux tiers des membres du CA, le secrétaire de l'Ordre ou un syndic (C.P., art. 85);
- Adopte un plan de relève à court, moyen et long terme pour les fonctions de directeur général et secrétaire (DGS) et de syndic;
- Examine le programme de planification de la relève aux postes clés.

SUR LE PLAN STRATÉGIQUE, LE CA :

- Fournit à l'Ordre des orientations stratégiques (C.P., art. 62);
- Approuve les choix stratégiques de l'Ordre lors d'événements non planifiés (C.P., art. 62);
- Collabore à l'élaboration et approuve plan stratégique;
- Donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office des professions du Québec, au Conseil interprofessionnel du Québec, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;
- Adopte les orientations guidant les prises de position de l'Ordre (*activité déléguée au CE en cas d'urgence et d'incapacité à réunir le conseil d'administration*).

³ Cf. annexe 3 de la présente politique.

SUR LE PLAN DE LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS, LE CA :

- Veille au respect des diverses lois qui régissent l'organisme;
- S'assure d'une saine gestion;
- Examine et adopte le plan annuel d'actions;
- Approuve les restructurations organisationnelles majeures;
- Supervise la façon dont la direction met en œuvre la mission et les objectifs fixés par le plan stratégique et gère l'organisme;
- S'assure de l'efficacité et de la performance de l'Ordre;
- Statue sur les correctifs en cas de problèmes de performance de l'Ordre;
- Reçoit le rapport annuel d'activités, le rapport annuel du DGS et des comités de l'Ordre.

SUR LE PLAN FINANCIER, LE CA :

- Examine et adopte :
 - Le budget annuel (C.P., art. 62);
 - Le plan d'immobilisations;
 - Les échelles salariales;
 - La rémunération des administrateurs, des membres de comités et de groupes de travail;
 - La rémunération du PO et du DGS de l'Ordre;
- Fixe le montant de la cotisation ou de toute cotisation spéciale (C.P., art. 85.1);
- Recommande la nomination des vérificateurs indépendants de l'Ordre à l'assemblée générale;
- Recommande l'adoption des états financiers à l'assemblée générale;
- Prescrit les formalités et les frais exigibles pour les demandes adressées à l'Ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession (art. 86.0.1);
- Autorise les déboursés qui excèdent l'autorisation budgétaire accordée à la direction et le pouvoir d'autorisation du CE (déboursés non approuvés dans le cadre de la planification annuelle).

Reddition de comptes

Rapport annuel de l'Ordre.

Procédures liées

- *Procédure de désignation annuelle des membres du comité exécutif et du comité d'évaluation du président de l'Ordre et du directeur général et secrétaire;*
- *Procédure de désignation d'un président de l'Ordre en cas de vacance;*
- *Procédure d'élection d'un administrateur élu ou de nomination d'un administrateur nommé lors d'une vacance.*

Références juridiques et autres références




- Code des professions;
- Loi sur la pharmacie;
- Divers règlements pris en application de ces deux lois;
- Loi sur les assureurs.

Fréquence de révision de la politique

Minimalement tous les quatre ans ou selon l'évolution de l'environnement.

Responsable de l'application de la politique	Président de l'Ordre
Signature du président de l'Ordre	

Annexes

Annexe 1	<p>Questionnaire d'auto-évaluation des profils de compétences des administrateurs</p>  <p>Quest_auto_eval_copmet_CA201027.xlsm</p>
Annexe 2	<p>Tableau détaillé récapitulatif - Gouvernance de la structure en matière d'assurance responsabilité professionnelle</p>  <p>201027_Gouv_FARP OPQ.xlsx</p>
Annexe 3	<p>Processus de recrutement et d'embauche du DGS</p>  <p>201027_Proc_recrut_DGS.docx</p>